

85. — 9 MARS 1863.—*Loi fixant le maximum des traitements des fonctionnaires civils attachés à l'école militaire* (1). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification à l'art. 9 de la loi du 18 mars 1838 portant organisation de l'école militaire, les traitements mentionnés dans ledit article sont modifiés comme suit :

Le traitement des examinateurs permanents est fixé au maximum à . . . . . fr. 7,000 »

Celui des professeurs civils de première classe, au maximum à . . . . . 7,000 »

Celui des professeurs civils de deuxième classe, au maximum à . . . . . 5,000 »

Celui des répétiteurs civils, au maximum à . . . . . 3,000 »

Celui des maîtres à . . . . . 5,000 »

Celui de l'aumônier à . . . . . 2,500 »

Celui du secrétaire à . . . . . 2,500 »

Celui du dessinateur civil à . . . . . 3,800 »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

86. — 9 MARS 1863. — *Loi portant création d'un emploi d'inspecteur des corps de musique de l'armée, et assimilation des chefs de musique des régiments d'infanterie aux sous-lieutenants et aux lieutenants après un certain nombre d'années de service* (2). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les chefs de musique de l'armée ayant

dix années de service dans leur emploi seront assimilés aux sous-lieutenants ; après avoir servi pendant dix ans dans cette position, ils pourront être assimilés aux lieutenants.

Art. 2. Les chefs de musique assimilés aux officiers sont commissionnés par le Roi.

Le Roi peut, quand il le juge utile, nommer un inspecteur des musiques de l'armée ; cet emploi confère à celui qui en est investi l'assimilation au grade de lieutenant ; après dix ans de fonctions, le titulaire de l'emploi d'inspecteur des musiques pourra être assimilé aux capitaines.

Art. 3. Les chefs de musique jouissent des prestations afférentes au grade auquel ils sont assimilés dans l'infanterie.

Il en est de même de l'inspecteur des musiques.

Art. 4. Les dispositions de la loi du 24 mai 1838, ainsi que le tarif mis en vigueur par la loi du 27 mai 1840, sur les pensions militaires sont applicables à l'inspecteur et aux chefs de musique d'après l'assimilation de grade qui leur a été conférée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

87. — 9 MARS 1863. — *Loi assimilant les médecins de régiment au grade de major, après dix années de service passées dans leur grade* (3). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 mars 1847 relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine, les mé-

(1) *Séssion de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1863, p. 345. — Rapport. Séance du 23 janvier, p. 344.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 27 janvier 1863, p. 271.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. LV.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 45. — Discussion de l'article et adoption. Séance du 6 mars, p. 60-61.

(2) *Séssion de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1862, p. 162. — Rapport. Séance du 17 janvier 1863, p. 309.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 21 janvier 1863, p. 257-260.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. XLVII.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 45-46. — Discussion des articles et adoption. Séance du 6 mars, p. 61.

(3) *Séssion de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1863, p. 345. — Rapport. Séance du 23 janvier, p. 344.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 27 janvier 1863, p. 267-268.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. L.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 45. — Discussion des articles et adoption. Séance du 6 mars, p. 60.

decins de régiment seront assimilés au rang de major après dix années de grade.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le contingent de 10.000 hommes, fixé par la loi du 26 décembre 1862, pour la levée de 1863, est réparti, comme il suit :

Province d'Anvers,	932
— de Brabant,	1,635
— de Flandre occidentale,	1,307
— de Flandre orientale,	1,638
— de Hainaut,	1,765
— de Liège,	1,153
— de Limbourg,	437
— de Luxembourg,	471
— de Namur,	622
	10,000

88. — 9 MARS 1863. — *Loi portant augmentation du traitement des membres de la cour des comptes* (1). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le traitement du président de la cour des comptes est porté à 11,250 francs, et celui des conseillers et du greffier est porté à 8,500 fr.

Art. 2. L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours, pour la première moitié, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1863, pour la seconde moitié, au 1<sup>er</sup> janvier 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FAÏRE-ORBAN.

Art. 2. La députation permanente du conseil de chaque province répartira le contingent assigné à la province entre les communes, proportionnellement au nombre de jeunes gens nés dans le courant de l'année 1843, et inscrits pour participer au tirage au sort.

Elle tiendra compte à chaque commune, pour la levée de 1864, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année 1863.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEREDOO) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

89. — 9 MARS 1863. — *Arrêté royal par lequel le sieur Van Crombrughe, chanoine, membre de la commission administrative des prisons à Gand, est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold*. (Monit. du 19 mars 1863.)

*Motifs.* « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, les services rendus par le chanoine Van Crombrughe, membre de la commission administrative des prisons à Gand, ancien membre du Congrès. »

91. — 11 MARS 1863. — *Arrêté royal par lequel le nombre de quatre commis greffiers effectifs attachés au service de la cour de Liège, est maintenu, et par lequel il est adjoint au greffe de ladite cour, un commis greffier surnuméraire qui n'aura droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor*. (Monit. du 13 mars 1863.)

90. — 10 MARS 1863. — *Milice. — Levée de 1863. — Réparation du contingent*. (Monit. du 11 mars 1863.)

Léopold, etc. Vu les art. 11 de la loi du 8 janvier 1847, et 11 de celle du 8 mai 1847, sur la milice ;

92. — 12 MARS 1863. — *Loi qui augmente le budget des dotations pour l'exercice 1863, d'une somme de 19,669 francs 87 centimes* (2). (Monit. du 15 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations pour

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Annales parlementaires.* Lecture et adoption. Séance du 24 janvier 1863, p. 265.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. XLVII.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 47. — Discussion des articles et adoption. Séance du 7 mars, p. 72.

3<sup>me</sup> SÉRIE. T. XXXIII. — ANNÉE 1862.

(2) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Annales parlementaires.* Lecture et adoption. Séance du 24 janvier 1863, p. 265.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 4 mars 1863, p. LV.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 7 mars 1863, p. 75. — Discussion des articles et adoption. Séance du 9 mars, p. 78.